CONTRAT DE GARANTIE DE TRAVAIL POUR LES CEPI

Du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027

Prénom : _____ Secteur : _____

Nom : _____ Matricule : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Santé Québec Chaudière-Appalaches
assure à la personne ci-haut mentionnée la garantie de travail de 7 jours aux 2 semaines (7/14) pour la personne salariée CEPI. Ce contrat est en vigueur pendant toute la période où celle-ci exerce à titre de CEPI et cette garantie se poursuit à titre d'infirmière jusqu'à l'entrée en fonction sur son premier poste et selon les conditions ci-dessous.

La personne salariée a :

- L'obligation d'être disponible sur deux (2) quarts de travail (nuit, jour, soir), dont une (1) fin de semaine sur deux (2) adaptée aux besoins de l'employeur ;
- L'obligation d'être disponible dans au moins un (1) secteur géographique, selon les besoins de l'employeur ;
- L'obligation d'accepter l'orientation à l'intérieur du secteur géographique.

La garantie de travail comprend, s'il y a lieu, les journées d'orientation et de formation nécessaires aux affectations attribuées.

Au regard du calcul du nombre de jours garantis de travail, le fait d'être absent lors d'un appel au travail ou un refus de travailler est considéré comme l'équivalent d'une journée de travail. Tout comme un quart de travail incomplet correspond à une journée de travail.

Dans un contexte de conciliation travail-études, le nombre de jours garantis au présent contrat pourrait être modifié à la baisse selon la disponibilité offerte ou l'horaire de cours, alors que toutes les autres conditions énumérées ci-haut continuent de s'appliquer. Il est **obligatoire** de fournir l'horaire des cours au Service des activités de remplacement. La disponibilité initiale**,** soit celle exprimée avant la conciliation travail-études, sera rétablie pour les périodes suivantes : **la période de relâche scolaire, la période estivale et la période du temps des fêtes.**

En cas de résiliation de ce présent contrat, **la personne salariée s'engage à donner un avis de trente (30) jours à l'employeur**.

Le présent contrat n'est valide que sous réserve de la réussite, par la salariée, des périodes d'orientation.

En cas de non-respect des conditions ci-haut mentionnées, l'employeur se réserve le droit de mettre fin au présent contrat sans préavis.

De plus, en cas d'une récurrence de quarts de travail en surplus, l'employeur se réserve le droit de réduire le nombre de contrats de garantie de travail en vigueur avec un préavis de trente (30) jours.

Prendre note que lors de la confection d'horaire, les quarts de travail vous seront attribués en fonction de votre disponibilité, si vous offrez de la disponibilité pour plus d'un titre d'emploi vous serez rémunéré en fonction du titre d'emploi pour lequel vous avez offert de la disponibilité. Advenant un déplacement, ou si vous êtes en surplus et affecté à d'autres tâches lors d'une journée où vous êtes en heures garanties, vous serez rémunéré au titre d'emploi de votre garantie.

Le présent contrat prendra effet le _____.

En foi de quoi, Santé Québec Chaudière-Appalaches et la personne ci-haut mentionnée ont signé ce contrat à _____, le _____.

_____	_____
Représentant DRH	Employé(e)

Acheminer le contrat de garantie de travail par courriel activites_remplacement.cisssca@ssss.gouv.qc.ca, et ce, lorsque signé.

Original : Service des activités de remplacement

Copie : Employé